



DECISION

Dossier n°2015-479 présentée par **M. Freddy FRAIHAT pour la "SCI CAPLEALISA" pour la création d'un ensemble commercial de 1378 m²** sur la commune de Limoux au lieu dit Flassa.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude, DECIDE:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 30 juillet 2015 sous la présidence de Mme Béatrice OBARA, Sous-Préfète de NARBONNE, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude.

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 à R 751-4 ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-042 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Sous-Préfète de Narbonne ;

VU la demande enregistrée le 11 juin 2015 sous le n°2015-479 présentée par **M. Freddy FRAIHAT pour la "SCI CAPLEALISA" pour la création d'un ensemble commercial de 1378 m²** sur la commune de Limoux au lieu dit Flassa.

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD 2015-004 du 9 juillet 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'Aménagement commercial de l'Aude du pour l'examen de la demande n° 2015-479 mise à l'ordre du jour.

VU le rapport d'instruction du 8 juillet 2015 présenté par la DDTM, consultée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,

Étaient présents, représentant les élus :

Représentant les élus :

- M. Jean-Pierre TAILHAN, adjoint au maire, représentant le Maire de Limoux .
- M. Denis MOUNIE, Vice-président, représentant le Président de la Communauté de Communes du Limouxin.
- M. Michel MOLHERAT, représentant M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude.
- M. Pierre CASTEL, maire de Quillan.
- M. André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les maires.
- M. Michel ARNAL, Vice-président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, représentant les intercommunalités.

Représentant les consommateurs :

- Mme Geneviève FOURNIL, « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir" de l'Aude.

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par les documents d'urbanisme en termes de développement économique de cette zone de l'entrée de ville, et de réhabilitation de friches .

Qu'il permettra d'opérer une diversification de l'offre commerciale locale sans nuire à l'équilibre et au développement des zones commerciales voisines.

CONSIDERANT que cette implantation, en matière de développement durable, n'entraînera pas de conséquences nuisibles pour les espaces naturels ou agricoles.

Vu le résultat des votes exprimés individuellement par les membres de la commission qui est le suivant :

Elus:

- M. Jean-Pierre TAILHAN, Adjoint au Maire, représentant le Maire de Limoux est favorable.
- M. Denis MOUNIE, Vice-président, représentant le Président de la Communauté de Communes du Limouxin est favorable
- M. Michel MOLHERAT, représentant M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude est favorable.
- M. Pierre CASTEL, Maire de Quillan est favorable.
- M. André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary, représentant les maires est favorable.
- M. Michel ARNAL, Vice-président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, représentant les intercommunalités est favorable .

Personnes qualifiées :

Représentant les consommateurs :

- Mme Geneviève FOURNIL représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de l'Aude est favorable.

7 voix sont exprimées : 7 votes FAVORABLES.

**La majorité absolue des votants pour une décision favorable est atteinte .
La décision de la CDAC est donc FAVORABLE à l'unanimité des votants.**

La Présidente déclare ACCEPTEE.

Cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Limoux pendant un mois et sera publiée dans 2 journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 30 juillet 2015

La Sous-Préfète de NARBONNE
Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Mme Béatrice OBARA

Le Secrétaire de séance



M. René VAYSSÉLIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.